



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS.

Mme CAORS procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 23 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H40.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2023>

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Compte-rendu des décisions du Maire.
- Questions orales.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

AFFAIRES GENERALES :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.

RESSOURCES HUMAINES :

2. Modification de la liste des emplois du personnel municipal.
3. Œuvres sociales.

FINANCES :

4. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire de la commune pour l'exercice 2023.
5. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du budget annexe « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » pour l'exercice 2023.

COMMERCE :

6. Renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE) dans le cadre du dispositif commerces engagés 2023.

TRAVAUX – URBANISME – ENVIRONNEMENT :

7. Servitudes ENEDIS.
8. Enfouissement des réseaux du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13).
9. Proposition de coupes de bois de la forêt communale relevant du régime forestier pour l'année 2023.
10. Création d'une zone agricole protégée.
11. Adhésion de la commune au CEREMA.

VIE ASSOCIATIVE :

12. Renouvellement de la convention avec l'association ARTS K DANSE.
13. Renouvellement de la convention avec le club de plongée.
14. Approbation des conventions-type de mise à disposition de l'Auditorium Pierre MALBOSC.

AFFAIRES SOCIALES :

15. Approbation de la convention familles rurales.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Compte-rendu des décisions du maire.

M. MEDJATI sur la décision n°2022/112/2216 portant sur la convention de mise à disposition d'un local aux seniors demande à madame le maire si elle est certaine de sa capacité à passer par une simple décision et non pas une délibération du conseil municipal comme c'est le cas pour les conventions de mise à disposition de l'auditorium à l'ordre du jour de la séance.

Mme le maire indique qu'elle avait également tout à fait la possibilité de prendre par décisions les conventions de mise à disposition de l'auditorium.

M. MEDJATI indique que cela dépend de la délibération du conseil municipal portant délégation au maire et qu'il ira lui-même vérifier ce point.

M. MEDJATI souhaite aborder la décision n°2022/127/2231 relatif à la désignation d'un avocat pour mettre un terme aux baux commerciaux du Parc Club de l'Arbois. Il indique qu'il n'a pas de commentaires particuliers à faire s'agissant de la convention d'honoraires dont les tarifs correspondent à ceux habituellement pratiqués. M. MEDJATI indique toutefois s'interroger sur la résiliation judiciaire d'un des baux pour nullité qui lui paraît extrêmement compliquée à mettre en œuvre s'agissant d'un bail en cours d'exécution. M. MEDJATI demande à madame le maire ce qui justifie la différence de ce bail par rapport aux autres.

Mme le maire indique qu'il existe des éléments qui permettent d'invoquer cette nullité mais qu'elle n'est pas en mesure de s'en entretenir publiquement à l'occasion de la séance du conseil municipal.

Mme le maire souhaite rappeler à cette occasion que les baux de l'Arbois coutent 120 000€ par an à la commune et qu'il est urgent de les dénoncer.

M. FABRE-AUBRESPY indique que des baux se traduisent habituellement par des loyers encaissés et non par des dépenses.

Mme le maire confirme qu'aujourd'hui les baux de l'Arbois coûtent de l'argent à la commune.

M. FABRE-AUBRESPY demande si ce n'est pas le cas des occupations dans le cadre du complexe sportif également.

Mme le maire répond qu'il ne s'agit pas d'une situation comparable, les associations sportives en question n'exerçant pas une activité commerciale.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite intervenir sur le sujet des crèches qui concerne six décisions (n°2022/125/2229, n°2022/126/2230, n°2023/001/2232, n°2023/002/2233, n°2023/006/2237, n°2023/007/2238).

Il souhaite savoir si les dépenses prévues figureront dans une convention avec la CAF ?

Mme le maire indique que l'intervention de la psychologue et du médecin est prise en charge au titre du prochain contrat avec la CAF.

Mme BEGEY ajoute que la convention territoriale globale avec la CAF reprend l'ensemble des actions initialement présentes dans le contrat enfance jeunesse de la commune.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.*

Madame le maire précise que le titre du procès-verbal sera corrigé avec la bonne date de séance qui est le 21 décembre 2022 et non le 8 novembre 2022 comme indiqué dans le projet soumis.

À l'unanimité, par 25 voix pour, avec une abstention (M. FABRE-AUBRESPY) le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.**

Modification de la liste des emplois du personnel municipal.

Rapporteur : Mme le maire

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs 2023.*

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération n° 2022/060 du 8 juin 2022, relèvent de la compétence du conseil municipal. Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est tout d'abord appelé à se prononcer sur la nécessaire mise à jour du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Création de deux emplois d'attaché territorial à temps complet ;
- Suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet ;
- Suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ière} classe à temps complet ;

Filière technique :

- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet ;
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ière} classe à temps non complet (30/35^{ième}) ;
- Suppression d'un emploi de technicien principal de 1^{ière} classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;

- Suppression d'un emploi adjoint technique à temps non complet 32/35ième ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ière classe à temps complet ;

Filière culturelle :

- Suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ière classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ière classe à temps non complet (15/20ième) ;
- Suppression d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet ;

Filière médico-sociale :

- Suppression de deux emplois d'auxiliaire puériculture principal de classe supérieure à temps complet ;

Filière sociale :

- Création de trois emplois d'ATSEM principal de 2ième classe à temps complet ;
- Suppression de deux emplois d'agent social principal de 2ième classe à temps complet.

Filière animation :

- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2022/060 en date du 8 juin 2022 portant modification de la liste des emplois permanents du personnel communal ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

M. FABRE-AUBRESPY demande si la commission du personnel a été convoquée.

Mme le maire indique qu'il n'y a pas de commission du personnel

M. MEDJATI se demande si la délibération ne contient pas plusieurs délibérations en une notamment sur le sujet de recourir au recrutement

d'agents contractuels. Il demande si ce point n'aurait pas dû faire l'objet d'une autre délibération ?

Mme le maire répond par la négative et précise que le conseil municipal est le lieu pour faire de la politique et pas pour traiter de questions juridiques techniques sur lesquelles les agents travaillent.

M. MEDJATI indique que le conseil municipal doit adopter des délibérations régulières notamment dans leur forme. Sur le fond, il indique ne pas avoir d'observations particulières sur le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer les effectifs du personnel municipal comme listés dans le tableau ci-annexé, avec prise d'effet au 1er mars 2023 ;**
- **D'autoriser le maire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recourir à un recrutement d'agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique conformément à cet article et aux suivants du même code; sous réserve de justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle équivalents au grade de recrutement, et sur la base d'une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (RIFSEEP) ;**
- **D'autoriser le maire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recourir à un recrutement d'agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique conformément à cet article et suivants du même code; sous réserve de justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle équivalents au grade de recrutement, et sur la base d'une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (RIFSEEP) ;**
- **De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

Mise en œuvre de l'action sociale en faveur du personnel communal.

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux.

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des

prestations d'action sociale. Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territorial ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté le 10 février 2023.

Chèques vacances

Par délibération n° 2019 / 020 en date du 5 avril 2019, la commune attribue des chèques vacances aux agents, fonctionnaires ou contractuels ayant une ancienneté de plus de six mois, dont le salaire net imposable est inférieur à 2 500 €. Il est proposé d'attribuer les chèques vacances à l'ensembles des agents. La participation de la commune variera en fonction du salaire net fiscal de l'agent pour une valeur de 200 € maximum par an.

Salaire net fiscal	Participation commune par année civile	Participation agent par année civile
Inférieur à 2 500 €	100 €	100 €
Compris entre 2 501 € et 3 000 €	80 €	120 €
Supérieur à 3 001 €	60 €	140 €

Les agents bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant un contrat de travail au moins 12 mois au 1^{er} janvier de l'année.

Chèques-cadeaux de fin d'année

La commune a choisi d'accorder des chèques-cadeaux de fin d'année d'un montant de 80 € aux agents. Il est proposé de valoriser ce chèque-cadeau de fin d'année à 100 €.

Le chèque-cadeau sera attribué aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires en poste au 31 décembre de l'année ;
- Contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant un contrat de travail d'au moins 12 mois au 31 décembre de l'année.

Un chèque-cadeau d'un montant de 20 € sera attribué aux vacataires présents au 1^{er} décembre de l'année et ayant une ancienneté d'au moins 6 mois.

Tickets cinéma :

La commune attribuait une participation sur les tickets cinéma aux agents, fonctionnaires ou contractuels ayant une ancienneté de plus de 6 mois, dont le salaire imposable est inférieur de 2 500 €, sur la base du prix d'achat groupé, dans la limite de 4 par mois.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer à l'ensemble des agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), contractuels de droit public ou privé et apprentis de tickets cinéma au tarif groupé, dans la limite de 4 tickets par mois et par agent.

Prime de déménagement

Il est attribué une aide forfaitaire de 200 € en cas de déménagement (dans la limite d'une aide par agent tous les 10 ans), par délibération n° 2019/020 du 5 avril 2019.

Il est proposé de supprimer cette aide, peu sollicitée.

Il est également repris les avantages accordés aux agents et mentionnés dans le règlement intérieur de la commune :

Médailles d'honneur régionale, départementale et communale

Il est accordé aux agents bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, un chèque-cadeau d'une valeur de :

- 150 € au titre de la médaille d'argent (20 ans d'ancienneté) ;
- 250 € au titre de la médaille vermeille (30 ans d'ancienneté) ;
- 300 € au titre de la médaille d'or (35 ans d'ancienneté).

Départ à la retraite

Il est attribué un chèque-cadeau aux agents partant à la retraite :

- 100 € pour les agents ayant moins de 10 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 150 € pour les agents ayant entre 10 ans et 15 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 250 € pour les agents ayant entre 16 ans et 20 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 300 € pour les agents ayant entre 21 ans et 25 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 400 € pour les agents ayant entre 26 ans et 30 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 450 € pour les agents ayant plus de 31 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 500 € pour les agents ayant plus de 40 ans d'ancienneté dans la collectivité.

Chèques-cadeaux pour évènements familiaux

Il est octroyé un chèque-cadeau pour certains évènements familiaux :

- 30 € pour la naissance d'un enfant (attribué à un seul agent si l'enfant est issu de l'union de deux agents) ;
- 80 € pour le mariage (attribué à un seul agent si deux agents se marient).

Le chèque-cadeau sera attribué aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité ;

Noël des enfants du personnel

Il est attribué :

- Un jouet sur catalogue aux enfants du personnel âgés de moins de 11 ans (au 31 décembre de l'année N) ;
- Un chèque-cadeau d'un montant de 25 euros aux enfants du personnel âgés de 11 ans (au 31 décembre de l'année N) ;

Pour bénéficier du cadeau de Noël des enfants, l'agent devra être :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité ;

M. FABRE-AUBRESPY demande des précisions sur la distinction faite dans le projet de délibération entre salaire net imposable et salaire net fiscal. Il demande également la raison pour laquelle le quotient familial n'est pas pris en compte.

Mme le maire indique que le terme qui doit être retenu est celui de salaire net imposable avant retenu à la source.

Sur le quotient familial, madame le maire indique qu'il ne s'agit pas du bon barème puisqu'il s'agit de la situation professionnelle de l'agent et non de sa situation personnelle et familiale.

Enfin, M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer s'agissant des chèques-cadeaux pour événements familiaux qu'il est prévu une disposition spécifique pour les enfants issus de l'union de deux agents. Or la législation ne permet plus de faire de distinction selon la situation des parents.

Mme le maire répond qu'il faudra veiller à n'exclure personne.

M. RADIGALES demande une simplification des critères d'attribution pour les chèques vacances en fonction du revenu.

Mme le maire indique que ces critères ont été établis en concertation avec les représentants du personnel qui n'ont pas exprimé le souhait d'avoir une participation identique quel que soit le salaire perçu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer les prestations d'action sociale dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **D'autoriser en conséquence le maire à signer tout document y afférent ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire de la commune pour l'exercice 2023.

Rapporteur : M. TANTI

Pièces annexée :

- *Rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2023, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

La tenue du débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que, depuis l'intervention de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur la structure et la gestion de la dette, est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

Sa tenue fait néanmoins l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi précitée du 7 août 2015 afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

A l'occasion de ce débat, l'exécutif local présente généralement différentes informations pouvant servir de base à la discussion.

Des données sur le contexte budgétaire :

- Perspectives économiques nationales ;
- Orientations budgétaires de l'État concernant le secteur public local et leur impact sur la commune ;
- Hypothèses d'évolution des principaux postes budgétaires.

Une analyse de la situation financière de la commune :

- Simulation de l'évolution des principaux postes budgétaires ;
- Marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) ;
- Mode de financement des dépenses d'investissement et nature de la dette.

Éléments de prospective :

- Programmation de l'investissement ;
- Évolution de l'endettement communal.

Pour l'année 2023, ces informations sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2023, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Mme BOURCET interroge madame le maire sur la diminution du nombre de policiers municipaux qui sont passés de neuf à cinq.

Madame le maire répond qu'il s'agit d'un débat sur le rapport d'orientations budgétaires et qu'il ne s'agit pas tout à fait du débat.

Madame le maire précise que les policiers municipaux sont au nombre de sept et non de cinq avec un ASVP en plus.

L'apport de la vidéo surveillance appelle de nouvelles méthodes de travail de la police municipale.

M. RADIGALES indique qu'il est préférable d'opter pour un taux variable lorsque les taux sont hauts et pour des taux fixes lorsque les taux sont bas.

Il demande ensuite quelle cession d'actif est envisagée en 2023 ?

M. MEDJATI indique que la cession d'actif porte certainement sur les parcelles du parc club de l'Arbois qui ne prend toutefois pas suffisamment en considération l'aléa judiciaire des congés délivrés. En particulier, le versement des indemnités d'éviction n'est pas pris en considération.

Il fait ensuite remarquer que le rapport semble critiquer le recours à l'externalisation à laquelle l'actuelle municipalité recourt pourtant allègrement.

Enfin, il fait remarquer qu'il est prévu une augmentation de 5% des charges de fonctionnement en 2023 et qu'elle diminue de 1% en 2024 ?

M. FABRE-AUBRESPY demande des informations sur la prestation et le coût de l'élaboration du rapport d'orientation budgétaire par le prestataire France Finance Active ?

Il indique ensuite ne pas trouver justifié les pics adressés par le rapport à la gestion antérieure. À titre d'exemple, les factures en souffrance relatives aux exercices 2018 à 2020 pour 4 M€ auraient été compensées par le différé de 12 mois en capital et en intérêts obtenu sur le remboursement du financement du groupe scolaire St Pierre. Comment ce montant de 4M€ a-t-il été obtenu et s'il s'agit de l'investissement ou du fonctionnement et enfin comment se distingue-t-il des subventions obtenues par ailleurs ?

M. FABRE-AUBRESPY indique que les tableaux présentés mériteraient d'être diffusés au public afin que l'opinion se fasse une idée de la gestion passée et notamment de se rendre compte de la capacité d'épargne et de l'évolution des bases. S'agissant des impôts, nos concitoyens doivent

savoir qu'on leur cache la vérité. La métropole augmente les taux et il faut le dire.

M. TANTI fait remarquer que cela est écrit dans le rapport.

M. FABRE-AUBRESPY indique que cela doit être dit au même titre que lorsqu'il s'agit de s'enorgueillir d'une vice-présidence à la Métropole.

Il indique ensuite qu'il est prévu que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmente de 14%.

Mme le maire indique qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigé pour indiquer qu'elle augmente à 14% dans la métropole alors que celle de la ville de Marseille est à 18%.

M. FABRE-AUBRESPY dit que nos concitoyens doivent savoir que la taxe d'habitation va coûter à la commune du fait de la fin de la liberté communale sur le vote des taux. Il est plus facile de procéder à des augmentations d'impôts pour un pouvoir éloigné du concitoyen que lorsqu'il est en proche.

Mme le maire propose de répondre à chaque question en partant de la fin.

Le ratio de pression fiscale qui indique si la commune est plus ou moins imposée est de 8.36% inférieur à Cabriès en comparaison avec la moyenne des autres communes de la même strate. Pour autant, Mme le maire indique s'être engagée à ne pas augmenter les impôts a fortiori lorsque la métropole augmente les taux pour les lisser comme pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 14%.

M. FABRE-AUBRESPY indique que l'enlèvement des ordures ménagères aurait dû être transféré au marché car dès lors qu'il existe un budget général d'enlèvement des ordures ménagères, les bons paient pour les mauvais.

S'agissant de la gestion passée, Mme le maire indique qu'il y a un audit réalisé par un cabinet externe qui en a fait le bilan et que des provisions sont aujourd'hui prévues pour des procédures engagées pour l'école et un agent pour des montants importants que l'actuelle municipalité a eu la sincérité de remettre au passif de la commune.

S'agissant de France Active, Mme le maire indique qu'il s'agit d'un abonnement et qu'aucune prestation spécifique n'a été payée pour le rapport.

Sur la cession d'actifs, Mme le maire indique à M. MEDJATI que les baux qui font l'objet d'un recours ne peuvent être inscrits au rapport d'orientation budgétaire comme faisant l'objet d'une cession.

M. MEDJATI demande alors de quels actifs est-il question ?

Mme le maire répond que la commune n'est pas riche et qu'il n'y a pas beaucoup d'actifs cessibles.

M. FABRE AUBRESPY indique la commune a néanmoins fait pour 1 million d'euros d'acquisition.

Mme le maire répond que la commune s'enrichit en effet.

M. MEDJATI indique que la commune s'enrichit avec de l'argent qu'elle n'a pas.

Mme le maire indique que grâce à la métropole, le local préempté sera pris en charge à hauteur de 50%. La vice-présidence a une utilité.

M. MEDJATI demande de quels actifs il s'agit ?

Mme le maire répond que la population sera informée dès la publication de l'appel à manifestation d'intérêts d'ici la semaine prochaine.

M. MEDJATI fait remarquer que des actifs vont être cédés mais que l'on n'en parle pas en conseil municipal. Vous faites reposer un équilibre financier sur la base de la vente hypothétique de biens. C'est votre conception de la transparence.

Mme le maire répond que le budget qui sera présenté ne fera pas état de la cession d'actifs.

S'agissant des investissements, Mme le maire indique ensuite qu'il y en a eu beaucoup en 2022. Le groupe scolaire est l'investissement majeur de la commune mais aussi la création de la maison du tourisme et du commerce, le guichet unique, la mairie centrale et la mairie annexe, la rénovation de la cuisine centrale, l'achat de véhicules électriques, le remplacement de la pelouse et de l'éclairage du stade et continuer la rénovation de l'éclairage public.

En 2023, l'investissement concernera la toiture de l'école de la Trébillane, la livraison de l'école, la création d'un centre aéré unique, la rénovation des logements communaux, la végétalisation des écoles et l'aménagement de la colline Saint Martin.

Nous aurons l'aide de la métropole, l'aide du conseil départemental et l'aide de l'État avec le fonds vert.

Nous avons aussi augmenté les produits de fonctionnement avec la taxe de séjour et nous cherchons à récupérer les arriérés d'impayés.

Mme le maire souhaite à cette occasion remercier les services pour leur implication pour faire passer Cabriès du XIXème au XXI siècle.

M. MEDJATI demande si avant vous on était au XIXème siècle ?

Mme le maire demande quand on voit l'état de nos routes, l'état du château, l'état de la prison, l'état de l'église, on est dans quel siècle ?

M. MEDJATI indique qu'on a énormément de retard mais de ne pas exagérer non plus.

M. TANTI se veut rassurant sur la question des taux fixes et des taux variables, il n'y aura pas d'arbitrage à faire puisqu'il n'y aura pas d'emprunt à faire en 2023, 2024 et 2025. Il y a néanmoins un endettement de la commune important et qu'il s'agit de consolider notre dette.

Il existait une gabegie sur la gestion des flux qui va être corrigée.

M. MEDJATI demande si ça n'a pas déjà été corrigé ?

M. TANTI répond que pour arrêter un véhicule en marche, il faut un peu de temps et le résultat sera perceptible en 2023-2024.

Le patrimoine de la commune est volumineux et coûteux et l'équipement en compteurs d'eau et d'électricité doit permettre d'optimiser les consommations.

M. TANTI précise ensuite que les 400 000 euros de provision ont été rétabli en raison des risques contentieux en cours.

M. MEDJATI demande si elles seront au budget prévisionnel ?

M. TANTI répond oui.

Enfin, l'externalisation a permis une diminution de la masse salariale, notamment sur les prestations de nettoyage. Il y a néanmoins une période d'apprentissage et 2023 sera une année de consolidation.

Les investissements se poursuivent et notamment l'achat de la grange Chave.

M. MEDJATI indique que sur les dépenses de fonctionnement pour reprendre la métaphore, il est proposé de passer de 130Km/h à un demi-tour sur l'autoroute. Cela me paraît optimiste.

M. TANTI répond qu'il s'agit d'adapter la vitesse de la commune au contexte extérieur.

M. RADIGALES fait lecture du rapport et indique que le tableau mentionne un encours en 2023 de 14,7M€, en 2024 de 13,6M€ ce qui fait une réduction d'environ 7%. Par contre, le ratio des endettements passe de 26.1 années à 14.1 années ce qui fait une baisse de 40%. Comment en baissant de 7% la dette, arrive-t-on à baisser de 40% le ratio de désendettement ?

M. TANTI répond que la différence s'explique par le différé de remboursement qui apparaît sur l'exercice 2023. L'emprunt de 4,5M€ de l'école a été différé de 12 mois.

M. RADIGALES indique qu'il s'agit donc d'une année exceptionnelle mais s'étonne toujours des ratios. Les calculs sont étonnants. On le regardera ensemble.

Mme le maire met alors la délibération aux voix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et trois abstentions (M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES) de :

- **Prendre acte du rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2023.**

**Budget « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums »
Année 2023 – Débat sur le rapport d'orientations budgétaires.**

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium »*

Comme pour le budget primitif de la commune, un rapport sur les orientations générales des budgets annexes doit être présenté au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen de ce budget.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires qui en découle n'a aucun caractère décisionnel mais que sa tenue fait toutefois l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi du 7 août 2015 n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Pour l'année 2023, les informations relatives au budget annexe de « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, L. 2312-1, R 2221-1 et R 2221-63 à R 2221-72 ;

Vu la délibération n°2020/007 du conseil municipal du 26 février 2020 décidant la création d'un budget spécial annexé « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2023, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Prendre acte du rapport sur les orientations budgétaires du budget « Caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2023.**

Renouvellement de la convention de partenariat « commerces engagés dans les démarches éco responsables 2023 » avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix.

Rapporteur : M. Daniel SAMANNI-MESTRE

Pièce annexée :

- *Convention de partenariat 2023 avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE).*

Le « commerce engagé » est un outil permettant d'accompagner un territoire, ses commerçants, ses producteurs et ses consommateurs, vers une démarche de consommation durable. Il s'agit d'un label collaboratif, d'intérêt public, conduit à l'échelle d'un territoire et qui accompagne la mutation des habitudes de consommation. Au travers du label « Commerce Engagé », chacun peut identifier les commerçants et producteurs inscrits dans une perspective de changement vers un projet de société soutenable, durable dans le temps et mu par des intérêts collectifs.

Depuis 6 ans, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE) développe et anime la démarche « Commerce engagé » sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix et en lien avec l'association Ecoscience Provence (dépositaire du label et primé à plusieurs reprises par l'ADEME et la Fondation Nicolas Hulot).

La commune a rejoint en 2016 ce dispositif qui regroupait alors 8 communes : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès et Aix-en-Provence. Suite au comité de pilotage du 3 décembre 2020, 5 nouvelles communes du Pays d'Aix ont intégré le dispositif en 2021 élevant le nombre de communes inscrites dans le dispositif à 13 communes. La nécessaire évolution du mode de financement global du dispositif a donc été actée par l'ensemble des partenaires : augmentation de la participation du Territoire du Pays d'Aix et contribution directe des communes à hauteur de 200 € par commerce labellisé. Sachant que la commune de Cabriès compte actuellement 12 commerces labellisés, la contribution demandée s'élève donc à 2 400 € pour 2023.

Cette contribution permettra au CPIE de mener les actions suivantes :

- Accompagner les commerçants labellisés dans leurs démarches écoresponsables ;

- Assurer un suivi individualisé des commerçants (diagnostics des pratiques et outils de suivi pour les commerçants avec surveillance des indicateurs et évaluation lors du comité de suivi du label...) ;
- Mettre en place des actions exemplaires et innovantes avec les commerçants ;
- Développer la communication autour du label (réseaux sociaux, site web, évènements, presse...) ;
- Déployer de nouveaux cahiers des charges par type de commerce (21 typologies).

Pour 2023, le CPIE du Pays d'Aix propose notamment :

- Des bilans énergétique et diagnostics déchet ;
- De développer l'action « Secouons-nous le bocal » sur l'ensemble des communes faisant parties du dispositif Commerce Engagé ;
- Le tournage de vidéos sur les éco-gestes.

L'ensemble de ces évolutions sont reprises dans une convention de partenariat à signer avec le CPIE dans le cadre du programme d'accompagnement des commerçants labellisés « commerce engagé » dans leurs démarches écoresponsables au titre de l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2021_CT_023 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 relative à la validation des nouvelles modalités de financement de l'opération « Commerce Engagé » ;

Vu l'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 26 janvier 2021 ;

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec le CPIE dans le cadre du programme d'accompagnement des commerçants labellisés « Commerce Engagé » dans leurs démarches écoresponsables au titre de l'année 2023 ;

Considérant les objectifs environnementaux du Territoire du Pays d'Aix et de la commune ;

Considérant la nécessité de soutenir les commerces de proximité ;

Considérant l'atteinte des objectifs et les résultats obtenus les années précédentes sur l'opération « commerce engagé » et l'intérêt pour le territoire de maintenir ce dispositif ;

Mme LLUELLES s'interroge sur l'évaluation du dispositif après une année de mise en place. Quel est le diagnostic réalisé sur les douze commerces labellisés ? Qu'est ce qui a été mis en place concrètement avec l'aide du CPIE ?

M. SAMANNI- MESTRE répond qu'il y a un suivi très précis pour chaque commerce qui est réalisé par un agent du CPIE et de la commune à raison de deux à trois visites par an.

Mme LLUELLES demande s'il y a des chantiers prioritaires identifiés spécifiquement pour les commerces de la commune ?

M. SAMANNI-MESTRE répond que les économies d'énergie sont la priorité.

Mme LLUELLES demande comment les commerces de la commune se situent par rapport aux commerces des autres villes ?

M. SAMANNI-MESTRE indique qu'il y avait au début six commerces puis huit commerces et qu'il y en a douze aujourd'hui et prochainement treize. Il existe un bilan commune par commune qui peut vous être communiqué.

Mme le maire ajoute qu'il s'agit d'aider les commerces de la commune à réduire leurs déchets et leurs factures énergétiques

Mme LLUELLES demande si les commerçants sont satisfaits de ce dispositif ?

Mme le maire répond que personne ne s'est rétractée et qu'il n'y a eu que des commerces supplémentaires qui sont venus s'ajouter au dispositif.

M. SAMANNI-MESTRE ajoute que les commerçants sont bien impliqués dans ce dispositif qui est dans l'air du temps.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de partenariat à signer avec le CPIE dans le cadre du programme d'accompagnement des commerçants labellisés « Commerce Engagé » dans leurs démarches écoresponsables au titre de l'année 2023 ;**
- **D'approuver la contribution de la commune, à hauteur de 2 400 € pour l'année, au titre de cette convention ;**
- **D'autoriser le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que la dépense prévue sera imputée au budget principal de l'exercice en cours.**

Constitution de servitudes ENEDIS sur les parcelles cadastrées section CA n°62 et 63.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention de servitudes avec ENEDIS.*

Dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire de Cabriès, la commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitudes sur les parcelles communales cadastrées section CA n°62 et 63 situées au droit de la nouvelle route des Écoles.

Ces servitudes sur ces parcelles, à raison d'une bande d'un mètre de largeur, lui donnant droit :

- D'établir à demeure dans cette bande une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ quatre-vingt-cinq mètres ainsi que ses accessoires ;
- D'établir si besoin des bornes de repérages ;
- De réaliser les élagages, abattages et dessouchages d'arbres nécessaires pour sa réalisation et son entretien ;
- D'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc...).

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisations mises en place et que cette ces servitudes est sont consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à procéder à cette constitution de servitudes, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération. Les frais afférents restant à la charge d'ENEDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section CA n° 62 et 63, en vue de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite que la délibération soit modifiée. Il est question d'une indemnité forfaitaire de vingt et un euros puis de vingt euros. Relisez-là et modifiez là s'il vous plaît.

M. ABELA répond qu'elle sera modifiée mais que le principe général est de consentir cette servitude pour fournir l'école en électricité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De constituer une des servitudes de passage et de tréfonds sur une bande d'un mètre de large sur une longueur de quatre-vingt-cinq mètres environ sur les parcelles cadastrées section CA n° 62 et 63 moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;**
- **De donner mandat au maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;**
- **De dire que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.**

Approbation des conventions de financement de travaux d'enfouissement des réseaux du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13).

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Conventions de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement et des réseaux de communications électroniques*

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation des agglomérations, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments et de l'environnement urbain et naturel en général. Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

Fort de une réflexion menée sur la RD8 route de Violesi afin de la sécuriser et d'améliorer son esthétique, la commune de Cabriès a souhaité lancer une étude de faisabilité dans ce but par le biais du recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de ces aménagements futurs, elle a demandé au SMED13 de réaliser l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens électriques et télécom de cette voie. Cette opération sera réalisée en deux tranches.

La tranche 1 a déjà fait l'objet d'une délibération le 15 mars 2022. La présente délibération concerne la tranche 2 (suite et fin) sur le tronçon restant.

Ainsi, en application du cahier des charges de la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le SMED 13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En l'application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la commune de Cabriès, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et d'autres partenaires institutionnels.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 222 218 €HT. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED 13 à hauteur de 7%.

En conséquence, la participation de la commune sera de 174 218 € HT, la TVA étant récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit de déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS.

En outre, pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver la convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

Le coût de l'opération est estimé à 105 960 € HT maximum. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED à hauteur de 7%.

En conséquence, la participation communale sera de 105 960 € HT soit 127 152 € TTC.

M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer que la TVA est récupérée dans un cas et dans l'autre cas non. Le SMED nous la reverse alors ?

M. ABELA indique que le SMED ne la reverse pas comme cela est écrit dans la délibération.

Mme le maire fait remarquer que c'est ce qui est prévu au cahier des charges de la concession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les deux conventions de financement des travaux susvisées à signer avec le SMED 13, prévoyant la participation de la commune à hauteur de :**
 - **174 218 € HT pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement ;**
 - **105 960 € HT (127 152 € TTC) pour les travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement.**
- **D'autoriser le maire à signer ces conventions et tout document afférent ;**
- **De dire que les dépenses et la recette correspondantes seront imputées au budget de l'exercice 2024 et 2025 en cours.**

Proposition de coupes de bois 2023 et destination de la vente.

Rapporteur : Mme DANIELLE CAUHAPE

La commune dispose d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2015-2034, document réglementaire garantissant une gestion durable de la forêt communale pour une durée de 20 ans.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts – ONF – doit porter chaque année à la connaissance de la commune les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Par courrier du 7 décembre 2021, l'ONF a adressé à la commune une proposition d'état d'assiette des coupes à venir avec leurs propositions de destination ou leurs produits.

Il s'agit de valider la proposition d'inscription par l'ONF des coupes prévues pour le bon entretien et le suivi sylvicole des peuplements au titre de l'exercice 2023.

L'ONF propose l'état d'assiette suivante au titre de 2023 :

- Parcelle n°3a : canton « Plaine de Boulard » - coupe de DFCI portée par la métropole au titre du plan de massif de l'Arbois. Coupe de DFCI sur 3 ha.
- Parcelle n°23a : canton « Coulet Rouge » - coupe d'amélioration dans futaie de pin d'Alep sur 4,67 ha. P
- Parcelle n°23r : canton « Coulet Rouge » – coupe d'ensemencement dans futaie de pin d'Alep sur 7,95 ha.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°118/15 du 12 octobre 2015 validant le plan d'aménagement forestier de la commune pour la période 2015-2034 ;

Vu la délibération n°2022/086 du 8 novembre 2022 portant proposition des coupes de bois pour 2022 et destination des produits de la vente ;

Vu l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cabriès pour la période 2015-2034 du préfet de région en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le document d'aménagement de la forêt communale ;

Considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 7 décembre 2021, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

La vente du bois façonné et les prescriptions particulières pour cette coupe seront rédigées par M Azzedine AIT-AZZOUZ, Technicien Forestier à l'ONF, afin de respecter les prescriptions spécifiques d'exploitation et d'usages ainsi que les prescriptions environnementales.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce programme de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)
3a	Coupe DFCI	60	3	OUI
23a	Amélioration	210	4.67	OUI
23r	Ensemencement	310	7.95	OUI

- **De la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation en vente de gré à gré groupée avec d'autres propriétaires ;**
- **D'autoriser l'O.N. F à procéder à la vente à 35€ la tonne de bois façonné pour un volume estimé de 580 m3, correspondant aux parcelles 3a, 23a et 23r ;**
- **De demander au gestionnaire ONF le reversement des recettes de ventes à la commune ;**
- **D'autoriser l'inscription des recettes afférentes au budget de l'exercice en cours ;**
- **De donner pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.**

Proposition de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée.

Rapporteur : Mme DANIELLE CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Plan de la zone agricole protégée.*

L'agriculture est une composante majeure du territoire métropolitain, notamment en Pays d'Aix ; territoire qui constitue l'un des « greniers agricoles » indispensables au déploiement des politiques alimentaires locales.

La commune porte des ambitions agricoles importantes pour son territoire, notamment en lien avec sa propre gouvernance alimentaire et souhaite pour cela préserver de manière durable le potentiel agricole dont elle dispose encore.

Le volet agricole du diagnostic du futur PLUi du Pays d'Aix, insiste sur l'importance de préserver et valoriser les espaces agricoles. Il met une nouvelle fois en évidence l'exceptionnelle qualité du potentiel agricole territorial ainsi que la nécessité d'accompagner des filières et des exploitations agricoles dynamiques, tout en favorisant l'installation de nouveaux agriculteurs. Autant d'objectifs rejoignant plusieurs des enjeux portés par le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles.

Il fait aussi ressortir la pression foncière qui pèse sur l'agriculture, la privant d'une partie non négligeable du territoire qui lui est pourtant dédié (rétenion foncière, friches spéculatives, surfaces agricoles entretenues mais non cultivées...).

Dans ce contexte, la Commune, a donc souhaité agir à son échelle et sur son territoire pour préserver durablement un potentiel agricole important aujourd'hui largement sous-valorisé et y favoriser un développement agricole qui soit à la fois respectueux de l'environnement et apte à répondre aux attentes de sa population.

Cabriès, placée en couronne Sud du Territoire du Pays d'Aix, est au contact des plus vives pressions de développement. Cela met son agriculture et le territoire qui lui est dédié sous haute pression.

Aussi, la commune a-t-elle fait appel à la Chambre d'Agriculture pour réaliser un diagnostic agricole, dans le but de disposer de l'ensemble des éléments utiles à la mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire.

La zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production ;
- Soit de leur situation géographique ;
- Soit de leur qualité agronomique.

Les zones agricoles protégées font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. À ce titre, elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol.

Ainsi, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Zone Agricole Protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Une telle démarche de ZAP permet donc de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles une visibilité à long terme propre à la réalisation d'investissements dans les installations et les équipements.

L'étude de la chambre d'agriculture a porté sur l'ensemble des zones agricoles du territoire, soit un potentiel agricole de 537 ha. Elle a établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole communal.

Ce diagnostic a fait ressortir les critères suivants justifiant la mise en œuvre d'une ZAP :

- Un potentiel agronomique des sols favorable au développement d'une agriculture diversifiée, appuyé par la présence de plusieurs signes officiels de qualité ;
- Le recensement d'un important potentiel agricole, dont une partie très significative est non valorisée, qui pourrait permettre l'installation de nouvelles exploitations ainsi que l'agrandissement ou la restructuration d'exploitations déjà en place ;
- Une pression foncière qui s'est traduite dans les décennies précédentes par une consommation et un mitage important des espaces agricoles ; pression qui engendre aujourd'hui une rétention foncière forte (42% de potentiel agricole communal sous valorisé) face à une demande qui se développe chez les porteurs de projet agricole ;
- Le caractère multifonctionnel de l'agriculture que l'on retrouve dans les orientations des différents documents d'urbanismes opposables que sont la DTA, le SCoT et le PLU (dimension socio-économique et alimentaire, aménagement et grands équilibres du territoire notamment en termes de coupures à l'urbanisation, support de la biodiversité, gestion des risques naturels et des paysages...) ;
- La volonté communale d'encourager sur son territoire le développement d'une agriculture vertueuse et durable, d'inscrire l'action à entreprendre en ce sens dans le Projet Alimentaire Territorial porté par la Métropole AMP.

L'analyse de l'état des lieux agricole et du contexte cabriessien montre que la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Cabriès permet de répondre de manière cohérente aux objectifs suivants :

- Pérenniser sur le long terme la vocation agricole des espaces considérés ;
- Servir de base à la mise en place d'actions en faveur du développement agricole attendu ;
- Sensibiliser les habitants de la commune aux différents rôles de l'agriculture et répondre à leurs attentes, notamment en termes d'accès à des produits locaux de qualité ;

- Sécuriser les investissements publics et aménagements collectifs à conduire le cas échéant pour améliorer le degré d'équipement du potentiel agricole disponible.

Si la majeure partie des surfaces situées dans le projet de périmètre de la ZAP se trouvent logiquement en Zone A au Plan Local d'Urbanisme de la commune, une partie importante se trouve également en zone N. De petites surfaces situées en zones U et AU ont aussi été incluses dans le projet de ZAP suite à l'étude de leur potentiel agricole.

Ce projet reflète donc à plusieurs égards une volonté communale forte de préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation des sols qui caractérise la commune depuis plusieurs décennies.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix, par souci de cohérence, la commune souhaite proposer que les parcelles situées en zone U et AU qui présentent un potentiel agricole et sont intégrées à ce titre dans le projet de périmètre de la ZAP, soient passées en zone A. Soit 5.80 ha au total.

De même, la commune souhaite qu'une partie des surfaces actuellement en zone naturelle et proposées dans le périmètre de la ZAP soit passée en zone A au PLUi, en s'appuyant sur le potentiel agricole de ces parcelles. Elles sont situées à proximité immédiate de la zone agricole actuelle et/ou forment des poches agricoles significatives. Plus de 34 ha sont concernés. Les autres parcelles en zone naturelle qui présentent un potentiel agricole et dont l'inclusion dans la ZAP est également proposée, pourront rester en zone naturelle ; il s'agit des secteurs inclus par ailleurs dans le périmètre du Site Classé du Massif de l'Arbois.

Compte tenu de ce qui précède il est proposé de solliciter le classement en ZAP de 574,5 hectares de terrain dont :

- 53% de potentiel agricole valorisé ;
- 33% de potentiel agricole sous valorisé ;
- 14% d'autres surfaces, dont :
 - Des bâtis ou sol reliés aux exploitations recensées indissociables de celles-ci ;
 - Des surfaces linéaires telles que les routes et chemins situés entre deux parcelles en classement ZAP, ripisylves et d'aménagements tels que le poste de gaz.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement d'une procédure de création de Zone Agricole Protégée sur ledit périmètre.

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et/ou de leur situation géographique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

Vu la directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et la commune pour la réalisation d'une mission relative à la mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune ;

Considérant le rapport de présentation établi par la chambre d'agriculture en vue de la création d'une zone agricole protégée qui aura le statut de servitude d'utilité publique ;

Considérant que ledit rapport prévoit le classement en ZAP de 574.5 ha de terres ;

M. RADIGALES demande où se situent les parcelles objet de ce classement en zone agricole protégée ? Est-ce que toutes les zones agricoles vont intégrer la zone agricole protégée ?

Mme le maire répond que toutes les zones agricoles ne vont pas devenir ZAP au PLUi. Le classement en ZAP interdit toute construction ce qui rendrait impossible l'installation d'exploitations agricoles.

Mme CAUHAPE confirme qu'il existe des zones A et des zones AP et que seul sur les premières des installations seront possibles.

Mme CAUHAPE ajoute que le classement porte sur des zones qui étaient de toute façon inconstructibles, soit inondables, soit déjà prévues pour des projets d'intérêt général.

M. RAGIGALES souhaite savoir si la conséquence de ce classement est qu'il ne sera plus possible de prévoir de nouveaux aménagements à ces endroits.

Mme CAUHAPE confirme qu'une fois la ZAP instituée, il y aura des conditions très strictes pour faire évoluer la destination des parcelles : approbation de la chambre d'agriculture et du comité d'orientation départemental de l'agriculture.

M. RADIGALES indique trouver très positif la protection des zones mais qu'il y a aussi des choses à revoir dans le PLUi.

M. MEDJATI indique que c'est une délibération qui se rattache à l'identité de la commune mais qu'elle pose trois questions.

Tout d'abord, comment s'est passé le travail de diagnostic sur la commune ? Il est constaté que des zones ayant été préalablement identifiées dans le cadre du PLUi comme ayant un faible intérêt agricole intègre la ZAP.

Mme CAUHAPE répond qu'il y a une étude réalisée par la chambre d'agriculture qui a été présentée en commission mais que M. MEDJATI n'y assistait pas. Presque deux ans de travail de la chambre d'agriculture sur le terrain et traduit par des cartes à la disposition des élus.

M. MEDJATI indique qu'il s'agit d'arrêter un périmètre et demande quel est le document qui permet d'arrêter ce périmètre ?

Mme CAUHAPE répond qu'il existe une carte annexée à la délibération.

M. MEDJATI répond qu'il s'agit d'une carte qu'aurait fait un gamin de CM1.

Mme CAUHAPE indique que le travail de détails par parcelles pouvait se faire en commission.

M. MEDJATI répond que c'est au conseil d'approuver ce périmètre et que la commission ne se substitue pas au conseil municipal.

Il ajoute que l'on ne peut pas se prononcer sur cette carte. Elle ne permet pas d'appréhender quel est ce périmètre.

M. MEDJATI indique que le rapport de la chambre d'agriculture qui lui a été communiqué à sa demande préalablement à la séance contient de nombreuses cartes mais on ne sait pas laquelle fait référence.

Mme CAUHAPE répond que le document de référence est celui-ci.

M. MEDJATI répond qu'il ne s'agit pas du document communiqué en pièce jointe du conseil municipal. M. MEDJATI indique qu'a été communiqué une mappemonde avec du rose et du bleu que son fils aurait pu faire.

Mme CAUHAPE indique qu'il y a eu une erreur dans la carte qui a été communiquée.

Mme le maire souligne que le préfet est sollicité et qu'ensuite il y a procédure d'enquête publique.

M. MEDJATI dit qu'il s'agit de l'arrêter ce soir.

Mme le maire indique que la carte communiquée est la bonne.

M. MEDJATI rétorque alors que « le recours au sous-préfet vous n'allez pas y couper. ».

Mme le maire répond qu'il n'y a pas de soucis.

M. MEDJATI indique qu'on le revotera après.

M. FABRE-AUBRESPY répond que le préfet ne pourra pas travailler et que si cette carte est en effet illisible, il y aura un problème.

Mme le maire demande à M. MEDJATI s'il dispose bien de la carte annexée au projet de délibération qui s'intitule « proposition de périmètre de ZAP ».

M. MEDJATI répond qu'il faut savoir si cette carte est suffisamment précise pour apprécier le périmètre.

Mme CAUHAPE indique que l'on retrouve même sur cette carte une délimitation précise avec le pointillé des différents secteurs.

M. MEDJATI répond avec l'équerre ou le compas du CM1 ?

Mme le maire indique comprendre que M. MEDJATI souhaite une carte à la parcelle et que ce travail relève de la commission de travail.

M. MEDJATI demande de quelle commission parle-t-on et s'il y a été convié ?

Mme le maire indique qu'il s'agit de la commission développement durable.

Mme CAUHAPE précise que M. MEDJATI lui a été répondu qu'il n'était pas disponible.

M. MEDJATI répond ne pas avoir souvenir de cela.

Mme le maire demande à M. MEDJATI s'il a d'autres observations ?

M. MEDJATI indique qu'il en a oublié une et que si elle lui revient il reprendra la parole.

M. FABRE-AUBRESPY demande si cette délibération ne relève pas du vœu pieux et si elle aura une portée. [Autres propos inaudibles en raison de la non utilisation du micro].

Mme CAUHAPE répond que la chambre d'agriculture a identifié la demande et que des candidats seront proposés à la commune. Au lycée de Valabre, il y a aussi des personnes à la recherche de terres agricoles.

M. FABRE-AUBRESPY demande si cela est envisageable sans construire de bâtiments ?

Mme CAUHAPE répond qu'il sera possible de construire des bâtiments pour l'activité maraîchère dans les zones classées A. Certaines zones sont protégées avec possibilité de construire et d'autres protégées sans possibilités de construire. La chambre d'agriculture a estimé que les terrains étaient bons pour accueillir de l'agriculture sur la commune.

Elle ajoute que le fait de développer l'agriculture sur Cabriès va permettre aux habitants et plus largement va permettre de proposer des produits de qualité.

M. RADIGALES indique qu'il est favorable à la mise en place d'une zone agricole protégée afin de permettre l'accélération des procédures d'installation. En revanche, il fait remarquer que le périmètre n'apparaît pas très bien défini.

Mme le maire propose de projeter la carte pour examiner le découpage au trait. Il n'y a pas de volonté d'être opaque.

M. MEDJATI répond que ce n'est pas opaque, c'est flou. M. MEDJATI répond qu'il ne reproche pas de cacher des informations.

Mme le maire rappelle à M. MEDJATI qu'il a eu accès à l'étude de la chambre d'agriculture qui lui a été communiquée à sa demande préalablement à la séance. Elle est structurée, complète.

M. MEDJATI confirme que l'étude est plus exhaustive que celle réalisée sur les sols à l'occasion du PLUi.

M. ABELA demande à M. MEDJATI de quoi a-t-il peur ? Avez-vous peur que le périmètre de zone protégé soit trop important pour la commune ?

M. MEDJATI répond qu'il n'a peur de rien.

M. ABELA indique qu'il a le sentiment d'avoir une opposition qui a peur que l'on protège trop la commune.

M. MEDJATI répond qu'il ne s'agit pas de la question et qu'il ne lui est pas permis d'apprécier à la parcelle.

M. ABELA répond qu'il ne s'agit pas d'apprécier à la parcelle mais à l'échelle du périmètre.

M. FABRE-AUBRESPY demande un état des zones AP au sein de cette zone protégée car ce n'est pas précisé dans la délibération.

Mme CAUHAPE répond qu'elle ne dispose pas de ces surfaces.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité avec deux voix contre (Mme LLUELLES et M. MEDJATI) et quatre abstentions (M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **De valider le projet de périmètre de Zone Agricole Protégée ;**
- **D'autoriser le maire à solliciter le Préfet du Département pour le lancement d'une procédure de création de Zone Agricole Protégée sur le périmètre ci-dessus validé et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels, ainsi que l'organisation d'une enquête publique préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de création de servitude d'utilité publique ;**
- **D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette demande ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Adhésion et désignation du représentant de la commune au CEREMA Méditerranée.

Rapporteur : Mme le maire

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences (expertise et ingénierie territoriale, bâtiment, mobilités, infrastructures de transports, environnement et risques, mer et littoral) ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettrait notamment à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, Cabriès participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts bénéficiant d'un large panel de retours d'expérience et de disposer de conseils et prestations spécifiques.

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. La cotisation au titre de l'année 2023 compte pour moitié, à savoir 256,05 €. Pour les quatre années pleines, à savoir 2024, 2025, 2026 et 2027, le montant annuel de l'adhésion s'élèvera à 0,05 € par habitant, soit 512,10 €. Chaque année, un titre de recettes sera émis par le Cerema pour le montant annuel de la cotisation.

Compte tenu des objectifs de la commune en matière de mobilité durable, de préservation de la biodiversité et plus largement d'adaptation au changement climatique, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de Cabriès dans le cadre de cette adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de la commune ;

M. FABRE-AUBRESPY indique que le CEREMA est un établissement public national qui a des directions régionales mais qu'il n'est pas question d'adhérer à une direction territoriale. Il n'est pas possible d'adhérer au CEREMA Méditerranée.

Mme le maire répond que la référence au CEREMA Méditerranée dans l'intitulé de la délibération sera supprimée.

Mme LLUELLES demande si la commune entend répondre à l'appel à candidature du CEREMA pour participer à sa gouvernance.

Mme le maire répond que la commune est candidat d'office à partir du moment où elle adhère à l'association.

Mme LLUELLES indique que ce n'est pas automatique puisqu'il est prévu une date limite de candidature.

Mme le maire répond que les services vont regarder pour que la commune candidate.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec une abstention (M. FABRE-AUBRESPY) :

- **D'approuver l'adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;**
- **D'approuver la contribution annuelle d'un montant de 256,05€ pour l'année 2023, puis de 512,10€ pour les années 2024, 2025, 2026 et**

2027 conformément à un titre de recettes émis chaque année par le Cerema. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne correspondante ;

- **De désigner Madame Danielle CAUHAPE, adjointe en charge de l'environnement, de l'action sociale et de la protection animale pour représenter Cabriès au titre de cette adhésion ;**
- **D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.**

Renouvellement de la convention avec l'association ARTS K DANSE.

Rapporteur : Mme SYLVIE CENCI MACH

Pièce annexée :

- *Convention de partenariat sexennale en vue de la promotion et du développement des pratiques artistiques.*

L'association Arts K Danse, créée il y a déjà 20 ans, est une école de danse qui a pour objectif de dispenser un enseignement artistique de qualité.

Arts K Danse participe activement à l'animation de notre commune par l'organisation de stages durant les vacances scolaires, avec la mise en place de concours, galas et manifestations diverses. Elle contribue également au rayonnement communal grâce à ses nombreux résultats remarquables sur la scène nationale et internationale.

Son activité quotidienne se déroule au sein de locaux communaux situés avenue Raymond Martin, Quartier Lou Pan Perdu, 13 480 CABRIES, affectés précédemment au centre aéré communal et à la gendarmerie mobile. Ces locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'Association, pour partie depuis 2007, en intégralité depuis 2017.

Trois conventions différentes, qui se cumulaient, ont été passées par la commune entre 2017 et 2020 :

- Une convention triennale de mise à disposition de locaux, signée le 28 mars 2017, renouvelable trois ans sauf dénonciation et toujours en vigueur jusqu'au 27 mars 2023 ;
- Une convention triennale de partenariat, signée le 16 décembre 2019 précisant les modalités de versement des subventions et renvoyant à la convention du 28 mars 2017 pour la partie mise à disposition des locaux : cette convention a été dénoncée récemment, à l'échéance de son renouvellement ;
- Une convention dite d'occupation, signée le 11 juin 2020 pour une durée de 12 ans, dont l'objet est également la mise à disposition des locaux : cette convention prévoyant des travaux à exécuter par Arts K Danse a été dénoncée récemment par la commune pour motif d'intérêt général.

Cette dernière convention prévoyait, en effet, que la commune prenne à sa charge les contrats et consommations des fluides, alors que l'association dispose, par ailleurs, au quotidien de la mise à disposition gratuite et exclusive des locaux, sans compte rendu quant au planning d'utilisation des espaces.

Dans un contexte énergétique particulièrement contraint où les collectivités ne bénéficient d'aucun bouclier tarifaire, un travail mené conjointement avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE), notre économiste de flux, a permis d'estimer la dépense annuelle d'électricité de ces locaux à 14 149 € pour la commune. Ce coût serait diminué de moitié si l'association prenait en charge elle-même la dépense d'électricité (estimée à 7 056 €).

Face à cet enchevêtrement de conventions, la commune a rencontré plusieurs fois Arts K Danse afin de redéfinir les modalités de partenariat.

Dans un intérêt commun, il est aujourd'hui proposé une nouvelle convention portant sur une durée initiale de 6 ans, renouvelable expressément par période de 3 ans. Cette convention prévoit également la prise en charge des dépenses d'électricité par l'association ainsi que des dépenses d'entretien des locaux, alors que la commune s'engage sur un montant minimal annuel de subvention de 10 000 €, sous réserve du maintien du niveau d'activité actuel de l'association.

La commune choisit librement d'aider financièrement l'association à travers une subvention de fonctionnement dont il convient de définir les modalités de versement. Il convient également de rappeler les obligations respectives des deux parties sur l'utilisation et le contrôle des fonds publics.

Il est rappelé qu'une telle convention n'est obligatoire qu'à partir du seuil de subvention de 23 000 €, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Toutefois, un tel encadrement, permet à l'association de structurer son projet associatif, en adéquation avec la politique sportive, artistique, sociale de la commune, et avec les critères de subvention définis dans la charte relation commune associations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le projet de convention sexennale de partenariat à passer avec l'association Arts K Danse ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative qui s'est réunie le 7 février 2023 ;

M. MEDJATI faire remarquer qu'il est prévu dans le dispositif de la délibération qu'il s'agit d'approuver la convention avec Calas Danse.

Mme CENCI MACH répond qu'elle a lu ARTS K DANSE car cela avait déjà été rectifié.

M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer que dans le titre de la délibération le « S » de ART a été omis.

Il poursuit en indiquant qu'il est important de traiter toutes les associations sur un pied d'égalité. Cette association n'a pas moins de droit qu'une autre association à avoir des locaux. Il est important de faire payer les fluides aux associations se trouvant dans une situation analogue. Or il existe dans la commune des associations qui disposent de locaux à titre exclusif et auxquelles on ne fait pas payer les fluides.

Il ajoute ensuite que l'engagement de la commune sur un montant annuel minimum de subventions de 10 000€ peut se trouver dans une note de synthèse mais pas dans le dispositif de la délibération puisque le conseil municipal attribue des subventions annuellement.

Pour que cette délibération soit valable, il devrait être démontré que la commune ne peut pas offrir d'autres locaux à l'association.

Il indique enfin que cette délibération n'est pas équitable parce que ce sont les adhérents de cette association qui vont devoir supporter de nouvelles charges.

M. FAVRE-AUBRESPY conclue ses propos en indiquant qu'il trouve cette délibération profondément inéquitable.

Mme CENCI MACH répond que cette délibération est le résultat de plusieurs rencontres et qu'à aucun moment l'association n'a demandé à quitter les locaux qu'elle occupe.

Mme le maire ajoute que la commune manque de locaux et qu'il convient de revoir les baux et les conventions de mise à disposition des bâtiments publics. Il n'est pas possible de prévoir l'utilisation exclusive de locaux sans prise en charge des fluides. L'association bénéficie par ailleurs d'un bouclier énergétique plus protecteur. L'activité de l'association est ainsi pérennisée. Elle indique enfin que toutes les associations qui auront un usage exclusif de bâtiments publics auront le même traitement. La transition écologique nous oblige aussi à mutualiser davantage les espaces publics.

M. FABRE-AUBRESPY répond que madame le maire n'est pas depuis longtemps dans la commune mais il y avait anciennement une gendarmerie où se trouve les locaux d'ARTS K DANSE. Ce n'est pas la commune qui a payé les travaux. Il faut regarder les dépenses.

Mme CENCI MACH et Mme le maire répondent que cela a été fait. Mme le maire ajoute que l'accord a été trouvé en toute transparence,

concertation et dialogue avec l'association. Il s'agit d'un vrai partenariat.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il ne faut pas dire des choses qui ne sont pas exactes. Il demande si l'association bénéficie bien déjà aujourd'hui de 10 000€ de subventions.

Mme le maire et Mme CENCI MACH répondent que non.

M. FABRE-AUBRESPY répond qu'il ne peut pas être dit le contraire et que les associations ARTS K DANSE et CALAS DANSE bénéficient de subventions de l'ordre de 10 000€ par an.

Mme CENCI MACH répond 8 000 € l'année dernière.

M. FABRE-AUBRESPY estime que Mme CENCI MACH se glorifie de donner 8 000 € mais qu'il ne s'agit pas d'un engagement supplémentaire par rapport à la situation antérieure.

Mme le maire répond que l'engagement pluriannuel constitue un engagement supplémentaire.

M. FABRE-AUBRESPY répond que les 8 000 € annuel n'ont pas vocation à financer de l'électricité mais l'activité de l'association. Ce n'est donc pas 10 000€ de plus que vous donnez.

Mme CENCI MACH répond, qu'à titre personnel, elle ne se glorifie pas d'annoncer 8 000€. Ensuite, elle demande qu'est ce qui pourrait interdire à la commune de baisser la subvention année après année. Personne. Au contraire, la commune s'est engagée à maintenir une subvention à hauteur de 10 000€ pour les six prochaines années.

M. FABRE-AUBRESPY dit qu'il faudra voter chaque année et qu'il faut le dire à l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité avec une voix contre (M. FABRE AUBRESPY) :

- **D'approuver la convention sexennale avec l'association Arts K Danse pour une première période 2023-2028, et renouvelable ensuite de manière expresse par période de trois ans ;**
- **D'autoriser le maire à signer la convention et tout document y afférent ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour les exercices 2023 à 2028.**

Signature de la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Cab'Plongée.

Rapporteur : M. Pierre CAVATORTO

Pièce annexe :

- *Convention triennale de mise à disposition de locaux.*

La commune considère que les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de ses concitoyens et sont à ce titre un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. La commune est propriétaire d'installations sportives, qu'elle a construites, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Désireuse de poursuivre et de développer une politique active en faveur du sport, la commune, par la mise à disposition de ses locaux engage un partenariat avec les associations sportives utilisant ses installations.

L'association Cab'Plongée, association récente de la commune, dont la déclaration en préfecture a été enregistrée le 4 décembre 2019 est aujourd'hui le club résident de plongée, l'OCC plongée ayant arrêté son activité.

La commune souhaite donc lui apporter son soutien en lui mettant à disposition des locaux municipaux :

- Un local compresseur adossé à l'ancien point jeunes ;
- Un local divisé en 2 pièces adossé au bâtiment des vestiaires de la piscine, dont l'un est à usage de bureau et l'autre à usage de stockage de matériel.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, la commune peut fixer des objectifs discutés annuellement avec l'association. A ce titre, des actions comme des baptêmes de plongée en faveur de publics cibles pourront être définies.

De même, l'association pourra être sollicitée afin de participer à des actions organisées ou coordonnées par la commune (Téléthon...).

L'association s'engage, dans la mesure de ses capacités, à participer aux actions initiées par la commune.

Aussi, la commune entend-elle donner un cadre juridique et réglementaire à ce partenariat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat à passer avec l'association Cab'Plongée ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative qui s'est réunie le 7 février 2023 ;

M. MEDJATI demande pourquoi le terme est prévu au 31 décembre 2025 ?

M. CAVATORTO répond parce que cela a été prévu ainsi avec l'association pour trois ans.

M. MEDJATI répond que cela ne fait toutefois pas trois ans si l'on sait compter.

Mme le maire répond que cela a été prévu ainsi pour avoir une même date anniversaire annuelle pour faciliter la gestion de tous les contrats avec les associations.

M. MEDJATI répond que l'on va donc dire que c'est un petit triennal et ajoute qu'il est bien de donner un local à Cab'Plongée mais qu'il serait mieux que la population ait sa piscine. Il demande si la piscine va être ré-ouverte cette année ?

M. CAVATORTO répond qu'il ne s'agit pas de la question.

M. MEDJATI demande où s'entraîne Cab'Plongée ?

Mme le maire répond que Cab'Plongée s'entraîne dans les piscines métropolitaines et qu'ils pourront s'entraîner prochainement à Cabriès. La piscine ouvrira cet été. Vous aurez les explications sur la piscine lors du vote du budget.

M. MEDJATI répond que cela va faire beaucoup d'explications pour plus tard et qu'il n'est pas content que la piscine ait fermée car madame le maire est le seul maire à avoir fait fermer la piscine en quarante ans d'existence. Vous avez pénalisé les gens qui n'ont pas de piscine chez eux et donc les plus faibles. C'est ça votre bilan madame.

Mme le maire répond qu'elle a offert des tickets pour la piscine de Bouc Bel Air et conseille à M. MEDJATI de continuer avec son esprit gaulois.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il votera pour mais qu'il s'agit d'une utilisation exclusive et que les fluides ne sont pas facturés à l'association.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un tout petit local.

M. FABRE-AUBRESPY ajoute qu'il s'est battu pour que la piscine reste de la compétence communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention triennale avec l'association Cab'Plongée pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable tous les trois ans ;**
- **D'autoriser Mme le maire à signer cette convention et tout document y afférent.**

Approbation des conventions-types de mise à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC.

Rapporteur : Mme SYLVIE CENCI – MACH

Pièces annexes :

- *Convention de résidence 1 jour ;*
- *Convention de résidence 2 à 5 jours ;*
- *Convention de partenariat pour la diffusion d'une manifestation culturelle ;*
- *Convention d'occupation temporaire ;*
- *Convention de location.*

L'auditorium Pierre MALBOSC est un équipement contribuant au rayonnement culturel de la commune.

S'il est le lieu d'accueil privilégié pour la programmation de la saison culturelle municipale, cet équipement peut également être utilisé dans des cadres différents :

- Mise à disposition gratuite pour des structures diverses avec l'objectif de compléter la saison culturelle dans le cadre de partenariats passés avec la commune, sur initiative de cette dernière : ce type de mise à disposition peut être utilisée pour compléter la programmation de la saison culturelle, l'organisateur gardant à sa charge la gestion de la billetterie ;
- Mise à disposition gratuite pour les associations communales dans le cadre de galas ou représentations variées, etc. : conformément à la délibération n° 2018/031 relative aux modalités de location de salles municipales, les associations de la commune sont exonérées pour la première location ;
- Location pour une structure privée telle qu'une entreprise, un comité d'entreprise, une association extérieure ou un organisme culturel conformément à la délibération n° 2018/031 relative aux modalités de location de salles municipales ;
- Mise à disposition gratuite dans le cadre d'une résidence de création pour une durée de 2 à 5 jours avec la possibilité offerte pour le public d'assister gratuitement à une représentation en fin de résidence ;
- Mise à disposition gratuite dans le cadre d'une résidence de création pour la durée d'une journée : le public peut assister à une répétition selon le type de résidence ;

La mise à disposition d'une salle municipale qui relève du domaine public de la commune est soumise à une réglementation stricte édictée par le code général de la propriété des personnes publiques, notamment dans ses articles L.2121-1 et L.2122-1.

Afin de respecter les obligations issues de cette réglementation et d'organiser les relations avec les organisateurs de manifestations bénéficiant de la mise à disposition de l'auditorium pour l'accueil de leur projet, il est nécessaire d'adopter des conventions-types présentant les caractéristiques de cette mise à disposition.

En application des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques, il est notamment rappelé que ces autorisations d'occupation :

- Sont nécessairement temporaires, précaires et révocables. Ainsi, la signature de telles conventions n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation. De même, dans le cas où la commune aurait à recouvrer en totalité ou partiellement cette partie de son domaine, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public, la résiliation de ces conventions serait de plein droit, moyennant un préavis fixé par la convention ;
- Ont un caractère strictement personnel. Seul l'organisateur signataire de la convention est autorisé à occuper l'auditorium. Aucune sous-location ou concession n'est autorisée, sauf accord exprès de la commune.
- Ne peuvent avoir pour objet que celui clairement précisé par ladite convention. Tout changement d'objet doit ainsi faire l'objet d'une nouvelle convention.
- Peuvent être soumises, selon le type de mise à disposition, au paiement d'une redevance par l'organisateur à la commune. Le montant de cette redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 2018/031 en date du 13 avril 2018 relative aux modalités de location de salles municipales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2018/003 du 17/02/2018 relative à des conventions types d'occupation de l'auditorium Pierre MALBOSC ;

Vu la délibération n° 2018/031 du 13/04/2018 relative aux modalités de location de salles municipales ;

Vu les projets de convention de mises à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC ;

Vu l'avis favorable de la commission culture et patrimoine qui s'est réunie le 10/02/2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'abroger la délibération n°2018/003 relative à des conventions types d'occupation de l'auditorium Pierre MALBOSC ;**
- **D'approuver les conventions types de mise à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC ;**
- **D'autoriser le maire à signer les conventions et tout document y afférent ;**
- **De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du présent exercice et des suivants.**

Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2023 avec familles rurales.

Rapporteur : Mme LAURENCE BEGEY

Pièce annexée :

- *Convention d'objectifs et de moyens 2023.*

Par délibération n° 88/12 du 6 décembre 2012, la commune a adopté une convention triennale avec l'association Familles Rurales formalisant son concours à la création, sur le territoire de la commune, d'une offre de qualité en matière de choix de mode de garde.

Cette association gère un établissement d'une capacité d'accueil de dix enfants, dénommé « La Poulinière ». Il est rappelé qu'y sont prioritairement accueillis les enfants dont les parents sont salariés des écuries du centre d'entraînement des plaines de l'Arbois, les enfants dont les parents habitent la commune et les enfants âgés de moins de trois ans.

L'aide financière au fonctionnement de la micro-crèche « La Poulinière » représentait l'une des actions du contrat enfance jeunesse conclu au titre de la période 2012-2014. Cette action se caractérisait par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle versée par la commune, dont une partie est « prise en charge » par la CAF et la MSA sous forme de subventions reversées à la commune, à raison d'un tiers du montant total mis à la charge des trois entités.

Le contrat enfance jeunesse a été renouvelé avec la CAF pour la période 2015 - 2018 ainsi que pour la période 2018 – 2022 et l'action de « La Poulinière » reconduite dans les mêmes conditions.

Le contrat enfance jeunesse étant arrivé à son terme au 31 décembre 2022, et la CAF souhaitant étendre sa stratégie de déploiement de conventions territoriales globales, la commune a intégré d'office la Convention Territoriale Globale de service aux familles, du bassin Bouc-Bel-Air, Cabriès-Calas, Simiane-Collongue après approbation du Conseil municipal par la délibération n°2022/103 du 21 décembre 2022.

Afin d'officialiser le partenariat entre la commune et l'association Familles Rurales, des conventions liant les deux parties ont été systématiquement signées. À ce jour, la dernière convention arrivant à son terme, il est proposé, de signer une nouvelle convention d'objectifs pour l'année 2023 avec l'association Familles Rurales.

La convention proposée porte donc renouvellement de l'aide financière accordée à l'association Familles Rurales pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant annuel de 7 500€.

Le versement de cette subvention sera fait en un seul versement au plus tard le 30 juin 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale des familles ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la commune n° 12/16 du 4 février 2016 portant approbation du renouvellement du « contrat enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône pour la période 2015-2018 ;

Vu la délibération n° 88/12 du 6 décembre 2012 portant approbation d'une convention d'objectif avec l'association Familles Rurales, gestionnaire de la micro-crèche « La Poulinière » pour la période 2012-2014 ;

Vu les délibérations n° 110/15 du 12 octobre 2015 portant renouvellement de cette convention d'objectif pour la période 2015 et n° 49/16 du 27 juin 2016 approuvant un avenant à cette convention relatif à la régularisation de la subvention 2015 ;

Vu la délibération n° 71/16 du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'objectif avec l'association Familles Rurales relative au fonctionnement de la structure d'accueil de la petite enfance « La Poulinière » pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 34/17 du 13 avril 2017 approuvant le renouvellement de la convention d'objectif avec l'association Familles Rurales relative au fonctionnement de la structure d'accueil de la petite enfance « La Poulinière » pour la période 2017-2018 ;

Vu la délibération n° 2018/62 du 27 septembre 2018 précisant le montant de la subvention à verser par la commune au titre de l'année 2018 à l'association Familles Rurales, gestionnaire de la micro-crèche « La Poulinière » ;

Vu les statuts de la micro-crèche « La Poulinière » ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Familles Rurales relative à la gestion de la micro-crèche « La Poulinière » pour la période 2019-2022 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Familles Rurales relative à la gestion de la micro-crèche « la Poulinière » pour l'année 2023 ;

Vu l'arrivée à terme du Contrat enfance jeunesse au 31 décembre 2022 et l'intégration de la commune à la Convention Territoriale Globale de service aux familles, Bouc-Bel-

Air, Cabriès-Calas, Simiane-Collongue approuvée par la délibération du conseil municipal n°2022/103 du 21 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la CAF en date du 4 décembre 2018, concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

M. FABRE-AUBRESPY demande quelle somme la commune recevra de la CAF en application de la CTG au titre de cette prestation ?

Mme BEGEY répond que ce n'est plus la commune qui percevra la somme mais le gestionnaire.

M. FABRE-AUBRESPY demande combien La Poulinière va-t-elle recevoir de subventions directes de la CAF au titre du CTG ?

Mme BEGEY répond que les montants alloués au titre de la CTG seront connus en avril.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'objectifs avec l'association familles rurales ;**
- **D'autoriser le maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H32.

Le 29 mars 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON

